



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant révision des statuts du syndicat mixte du Pays de DINAN

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République en son titre III ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 portant création du syndicat mixte du Pays de Dinan ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 8 juin 2009 ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes de PLANCOET/VAL d'ARGUENON (15/12/2008), PAYS d'EVRAIN (19/01/2009), RANCE-FREMUR (28/01/2009), CODI (2/02/2009), PAYS de CAULNES (4/02/2009), PAYS de MATIGNON (12/02/2009), PAYS de PLELAN (3/03/2009), PAYS de DU GUESCLIN (10/03/2009) et ARGUENON/HUNAUDAYE (27/03/2009) ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ; la règle de la majorité qualifiée étant respectée ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Il est créé un syndicat mixte entre :

- le département
- les communautés de communes de Dinan, Plancoët Val d'Arguenon, Pays de Matignon, Pays de Du Guesclin, Arguenon-Hunaudaye, Rance-Frémur, Pays de Caulnes, Pays d'Evran et Pays de Plélan.
- Il prend le nom de « syndicat mixte du Pays de Dinan »

Article 2 : Compétences :

1. Compétence « animation-coordination, contractualisation du pays de Dinan et mise en œuvre de ses opérations structurantes »

Le syndicat a vocation à exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du pays prévus par la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays,
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation économique du Pays.

Pour les opérations présentant un "intérêt de pays", le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage (cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des trois quarts)], d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat.

Le syndicat est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il contribue au fonctionnement : du Conseil de Développement, du Pays Touristique, de la Plate-forme d'Initiative Locale (PFIL) Rance Initiative, de la Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de toutes les associations dont l'intérêt de Pays sera reconnu par lui.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis des Communautés de Communes et du Conseil de Développement, outil de concertation de l'ensemble des acteurs du développement du Pays de DINAN, ainsi que sur les diverses associations de Pays.

Adhérent à cette compétence :

- les établissements publics de coopération intercommunale du Pays de Dinan :
 - o La communauté de communes de Dinan
 - o La communauté de communes de Plancoët Val d'Arguenon,
 - o La communauté de communes du Pays de Matignon,
 - o La communauté de communes du Pays de Du Guesclin,
 - o La communauté de communes Arguenon-Hunaudaye,
 - o La communauté de communes Rance-Frémur,
 - o La communauté de communes du Pays de Caulnes,
 - o La communauté de communes du Pays d'Evran,
 - o La communauté de communes du Pays de Plélan,
- le Département des Côtes d'Armor

2. Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT du Pays de Dinan)

Le Syndicat mixte du Pays de Dinan est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT, ainsi que pour toute étude ou action collective liée à l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation du SCOT ou ayant pour objectif de faciliter son application sur le territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte du Pays de Dinan y adhèrent ; à savoir :

- La communauté de communes de Dinan
- La communauté de communes de Plancoët Val d'Arguenon,
- La communauté de communes du Pays de Matignon,
- La communauté de communes du Pays de Du Guesclin,
- La communauté de communes Arguenon-Hunaudaye,
- La communauté de communes Rance-Frémur,
- La communauté de communes du Pays de Caulnes,
- La communauté de communes du Pays d'Evran,
- La communauté de communes du Pays de Plélan,

Article 3 : Le siège social du Syndicat Mixte du Pays de DINAN est fixé à la Mairie de DINAN. Son siège administratif est le suivant :

Syndicat Mixte du Pays de Dinan
rue Victor Schoelcher
22100 Dinan

Ces éléments peuvent être modifiés par délibération du comité syndical.

Article 4 : Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de représentants élus en 2 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition et les modalités suivantes :

- ↳ Collège des communautés de communes
 - Pour les communautés de communes de moins de 7 500 hab. : 2 délégués titulaires
 - Pour les communautés de communes entre 7 500 et 10 000 hab. : 3 délégués titulaires
 - Pour les communautés de communes entre 10 000 et 20 000 hab. : 4 délégués titulaires

Au-delà de 20 000 hab., 2 délégués supplémentaires par tranche de 10 000 hab.

- ↳ Collège du Conseil Général des Côtes-d'Armor : 10 délégués titulaires

Article 6 : Composition et élection du bureau (CGCT Art. L. 5211-1 et Art 5211-10)

Le bureau est composé de 11 membres : 10 représentants élus par le comité syndical en son sein et 1 représentant du conseil général désigné par ce dernier

Il est présidé par le Président du syndicat Mixte. Il comprend un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur. Toutefois, l'article L. 5211-1 du CGCT est applicable lorsque le bureau agit sur délégation de l'assemblée délibérante.

Article 7 : Fonctionnement :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il est présidé par le Président ou par un vice-président dans l'ordre du tableau. Il ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour obtenir ce quorum.

Pour la compétence SCOT, les conseillers généraux peuvent prendre part aux débats, mais n'ayant pas voix délibérative, ils ne participent pas aux votes.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés, sauf dans les cas prévus à l'article 10.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité sans voix délibérative : les Parlementaires, Conseillers Régionaux du territoire, le Président du Conseil de Développement (ou son représentant).

Article 8 : Dispositions financières (CGCT Art. L. 5212-19)

Les contributions au fonctionnement du Conseil de développement, du Pays Touristique et autres associations de Pays sont mobilisées par le Syndicat Mixte auprès des Communautés de Communes au prorata du nombre d'habitants [population totale (pop. double compte) au dernier recensement connu].

- 1- Les charges de fonctionnement liées à la compétence « animation-coordination, contractualisation du pays de Dinan et mise en œuvre de ses opérations structurantes »

Les charges de fonctionnement du Syndicat Mixte pour cette compétence sont réparties entre ses membres de la façon suivante :

- Conseil Général : 23,5 %
- Communautés de Communes : 76,5 %

Au sein du collège des communautés de communes, les contributions sont réparties au prorata de la population [population totale (pop. double compte) au dernier recensement connu].

Cette contribution par habitant se décompose entre :

- une cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat mixte. Son montant est arrêté par délibération et indexé sur l'indice du coût de la vie
- une cotisation par habitant destinée à couvrir les frais liés à la réalisation d'un programme d'actions défini annuellement, et dont le montant sera fixé chaque année, par délibération lors du vote du budget.

- 2 Les charges de fonctionnement liées à la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT) :

Les charges liées à la gestion du schéma de cohérence territoriale sont réparties entre les membres adhérents à cette compétence au prorata de leur population [population totale (pop. double compte) au dernier recensement connu].

Article 9 : Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de DINAN Municipal.

Article 10 : Extension ou réduction des compétences et modification des statutaires :

L'extension ou la réduction des compétences et la modification des statuts s'effectuent par délibération du comité syndical approuvée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Adhésion ou retrait d'un membre :

L'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération du comité syndical approuvée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

Article 12 : Dissolution du Syndicat Mixte :

Les conditions de dissolution du syndicat Mixte sont régies par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de DINAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte du pays de Dinan, et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont copie sera adressée aux : Trésorier Payeur Général, Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne, Directeurs des Services Fiscaux, de l'Équipement et de l'Agriculture.

Une ampliation est adressée au secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale.

SAINT-BRIEUC, le 30 JUIN 2009

Le Préfet,

Jean-Louis FARGEAS